

**ARRÊTE INTERPRÉFECTORAL N°2021/DRIEAT/SPPE/059 PORTANT SUR LA
PROLONGATION DU DÉLAI D'INSTRUCTION DE LA DEMANDE D'AUTORISATION
ENVIRONNEMENTALE AU TITRE DE L'ARTICLE L.181-1 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT,
CONCERNANT LE PROJET TZEN 5/PROJET DE TRANSPORT COMMUN EN SITE PROPRE
SUR LES COMMUNES DE PARIS, IVRY-SUR-SEINE, VITRY-SUR-SEINE ET CHOISY-LE-ROI
(75, 94)**

**LA PRÉFÈTE DU VAL-DE-MARNE,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE,
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE
PRÉFET DE PARIS
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

VU le code de l'environnement et notamment les articles L.181-1 et suivants, L.122-1 et suivants et R.181-1 et suivants ;

VU le code des relations entre le public et l'administration, et notamment son article L.134-1 et suivants ;

VU le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 10 février 2021 portant nomination de la préfète du Val-de-Marne (horsclasse) - Mme THIBAUT (Sophie) ;

VU le décret du 22 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Marc GUILLAUME, en qualité de préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris ;

VU l'arrêté n° 75-2021-06-08-00012 du 8 juin 2021, publié le 9 juin suivant, portant délégation de signature à Mme Emmanuelle GAY, directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France pour le compte du préfet de Paris ;

VU la décision n° DRIEAT-IDF-2021-0578 du 3 septembre 2021 portant subdélégation de signature pour les matières exercées pour le compte du préfet de Paris ;

VU l'arrêté n°2021/1098 portant délégation de signature à Madame Emmanuelle GAY, directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France pour le compte de la Préfète du val-de-Marne ;

VU la décision n° DRIEAT-IDF-2021-0584 du 3 septembre 2021 portant subdélégation de signature pour les matières exercées pour le compte du préfet du Val-de-Marne ;

VU le dossier de demande d'autorisation environnementale déposé le 16 février 2021 au titre de l'article L.181-1 du code de l'environnement, présenté par Île-de-France Mobilités, enregistré sous le n°01-0000-0182 et portant sur le projet Tzen 5/projet de transport commun en site propre sur les

communes de Paris, Ivry-sur-Seine, Vitry-sur-Seine et Choisy-le-Roi (75, 94) ;

VU l'ordonnance n°2020-305 du 25 mars 2020 modifiée portant adaptation des règles applicables devant les juridictions de l'ordre administratif ;

VU l'accusé de réception délivré le 24 février 2021 ;

VU les compléments reçus le 15 juillet 2021, à la suite de la demande formulée le 15 avril 2021 ;

VU le courrier de saisine pour avis par l'autorité compétente en matière d'environnement (CGEDD) en date du 17 août 2021 et l'accusé de réception en date du 24 août 2021 ;

CONSIDÉRANT le délai de deux mois imparti à l'autorité compétente en matière d'environnement pour se prononcer ;

CONSIDÉRANT que le délai de quatre mois de la phase d'examen prévu par l'article R.181-17 du code de l'environnement, suspendu par le délai laissé au pétitionnaire pour répondre à la demande de compléments, arrive à échéance au 24 octobre 2021 ;

CONSIDÉRANT le délai de quatre mois de la phase d'examen de la demande d'autorisation environnementale ne peut être respecté ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu, en application de l'article R. 181-17 du code de l'environnement, de prolonger le délai d'instruction pour statuer sur la recevabilité de la demande avant la consultation du public ;

CONSIDÉRANT que le délai de prolongation de la phase d'examen est suspendu par le délai de réponse par le pétitionnaire à l'avis de l'autorité compétente en matière d'environnement prévu à l'article R.181-16 du code de l'environnement ;

SUR proposition de la cheffe du service politiques et police de l'eau ;

ARRÊTE

Article 1 – Objet

La durée de l'instruction de la phase d'examen de la demande d'autorisation environnementale relative au projet Tzen 5/projet de transport commun en site propre sur les communes de Paris, Ivry-sur-Seine, Vitry-sur-Seine et Choisy-le-Roi (75, 94) est prolongée de 3 mois à compter du 25 octobre 2021.

Ce délai est suspendu le temps de la remise du mémoire en réponse par Ile-de-France Mobilités à l'avis de l'autorité compétente en matière d'environnement.

Article 2 – Exécution et publicité

La Secrétaire générale de la préfecture du Val-de-Marne, la préfète, secrétaire générale de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris et la Directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Ile-de-France sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté est notifié au pétitionnaire.

Paris, le 27 septembre 2021
Pour la préfète et par délégation,
Pour la directrice empêchée, L'adjointe à la cheffe du
département instruction loi sur l'eau


Véronique NICOLAS

Voies et délais de recours

La présente décision peut être déférée à la juridiction administrative en saisissant par courrier le Tribunal administratif de Melun – 43 rue du Général de Gaulle – 77000 – MELUN ou au moyen de l'application télerecours citoyen : <https://www.telerecours.fr> , par le bénéficiaire de la décision, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée,

La présente décision peut faire l'objet dans un délai de deux (2) mois :

- d'un recours gracieux devant l'autorité qui a signé la présente décision : la Préfète du Val-de-Marne – 21-29 Avenue du Général de Gaulle, 94000 Créteil ;
- d'un recours hiérarchique auprès de la Ministre de la Transition Écologique 92055 LA DEFENSE.

Ce recours administratif prolonge de deux (2) mois les délais mentionnés ci-avant.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

Lorsqu'un recours gracieux ou hiérarchique est exercé par un tiers, l'autorité administrative compétente en informe le bénéficiaire de la décision pour lui permettre d'exercer les droits qui lui sont reconnus par les articles L. 411-6 et L. 122-1 du code des relations entre le public et l'administration.